

Conseil de l'Europe : quels critères d'admission pour les nouveaux Etats indépendants ?

Evelyne GELIN

Toutefois, la dissolution de la Fédération soviétique a ralenti le processus d'élargissement du Conseil de l'Europe et a soulevé des difficultés nouvelles : seules deux anciennes républiques soviétiques, la Lituanie et l'Estonie, en sont membres. Cinq autres, la Russie, l'Ukraine, la Bélarus et la Moldova, bénéficient du statut d'invité spécial. Les Etats du Caucase, quant à eux, n'ont pas reçu de réponse favorable à leur demande d'obtention de ce statut.

On sait que les douze étoiles du drapeau européen, adopté dès 1955, sont un symbole de perfection et de plénitude, censé représenter l'Europe tout entière, y compris celle qui se trouvait au-delà du rideau de fer. Mais l'idéal démocratique sur lequel se fonde l'organisation excluait d'emblée les pays communistes de l'Est européen. Le Conseil de l'Europe est un club de démocraties où l'on n'entre pas comme à l'O.N.U. Alors que les actes constitutifs de la plupart des organisations internationales ne précisent pas les conditions de fond de l'adhésion, le statut du Conseil de l'Europe est particulièrement contraignant : son article 3 exige des Etats membres qu'ils reconnaissent "le principe de la prééminence du droit" et celui "en vertu duquel toute personne placée sous (leur) juridic-

"Un jour, les deux tronçons de l'Europe, organisés chacun de son côté, se retrouveront sous une forme confédérale dont le Conseil de l'Europe pourrait être le cadre institutionnel," (1) annonçait dès 1967 Henri Brugmans, recteur du Collège d'Europe. Ce qui relevait alors de la prophétie est sur le point de se réaliser.

Les nouvelles démocraties d'Europe centrale sont devenues membres de plein droit de l'organisation très rapidement après l'effondrement du monde communiste et l'U.R.S.S. elle-même a obtenu le statut d'invité spécial(2) dès le 8 juin 1989.

tion doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Ils doivent en outre s'engager "à collaborer sincèrement et activement" à la pour-

suite du but du Conseil de l'Europe, la qualité de membre ne pouvant être accordée qu'à des Etats européens considérés comme capables de se conformer à ces dispositions et comme en ayant la volonté (3).

Or si ces principes ont été établis dès 1949, précisément en vue d'exclure les pays communistes d'Europe orientale, la question des critères d'admission s'est posée avec une nouvelle acuité avec la dissolution de l'U.R.S.S. et alors que l'on présentait une vague de candidatures. L'éclatement de la Fédération soviétique a ainsi donné l'occasion de réaffirmer des principes qui figurent dans le statut du Conseil de l'Europe mais dont l'application n'avait pas soulevé de difficultés particulières jusque là : les Etats membres sont des Etats européens. Dès lors se pose la question de la souveraineté des Etats candidats et de leur situation géo-

(1) Cité par Melchior de Molènes, Charles, in "L'Europe de Strasbourg", Ed. Roudil, Paris, 1971. p. 455.

(2) Créé le 11 mai 1989 par l'Assemblée parlementaire, le statut d'invité spécial vise à encourager les pays européens non-membres à poursuivre leur processus de démocratisation en vue de l'adhésion pleine.

(3) Statut du Conseil de l'Europe, article 4.